

DESTINATAIRE : À tout le personnel du CISSS de la Montérégie-Centre

EXPÉDITEUR : François-David Lefebvre, coordonnateur régional de la paie des établissements de la Montérégie
Direction des ressources financières

DATE : Le 24 février 2022

OBJET : **Déductions fiscales liées au télétravail pour l'année 2021**

Comme l'année dernière, **tous les employés ayant travaillé de la maison à plus de 50 % du temps, pendant une période minimale de 4 semaines consécutives en 2021**, peuvent être éligibles à des déductions fiscales liées au télétravail.

Lors de la production de la déclaration de revenus 2021, les employés visés pourront opter pour l'une ou l'autre des méthodes proposées par les gouvernements pour calculer les dépenses de télétravail. Il vous revient de choisir la méthode la plus avantageuse.

- **Méthode simplifiée** (méthode à taux fixe temporaire) : L'employé pourra demander 2 \$ pour chaque jour travaillé de la maison jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$ **sans fournir de pièces justificatives et sans avoir à fournir les formulaires de conditions d'emploi produits par l'employeur.**

Les journées de vacances et de maladie, les jours fériés et les autres journées d'absence ne peuvent être comptabilisés. Vous devez évaluer vous-mêmes de façon raisonnable le nombre de journées auxquelles vous avez droit.

- **Méthode détaillée** (selon les dépenses réelles) : L'employé pourra demander une proportion des frais réels pour l'utilisation d'un espace de travail dans son domicile en appliquant le pourcentage d'utilisation de son espace de travail sur le total de la superficie habitable. **Des pièces justificatives et les formulaires de conditions d'emploi produits par l'employeur devront être fournis.**

Le Service régional de la paie des établissements de la Montérégie fournira aux employés éligibles les documents fiscaux nécessaires (formulaires des conditions générales d'emploi) lesquels seront postés au plus tard le 28 février 2022.

Si vous avez des questions concernant les dépenses admissibles, la méthode simplifiée ou la méthode détaillée nous vous invitons à consulter le lien suivant ou à communiquer, le cas échéant, avec votre comptable.

Lien utile :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-59-s/>

Pour des questions relatives à la démarche d'identification des employés éligibles, vous êtes invités à vous référer à votre gestionnaire.

En vous remerciant de votre attention.